



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté Préfectoral n° UBDEO/ERA/25/76

**mettant en demeure la société LIDL à HONGUEMARE GUENOUILLE ET BOSGOUET
(27),
de se conformer aux prescriptions édictées en matières d'installations classées pour
la protection de l'environnement**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 octobre 2024 du Président de la République nommant monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 14 février 2024 du Président de la République nommant Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2024-92 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°D1/B1/16/581 du 27 mai 2016 modifié autorisant la société LIDL à exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sur les communes de Honguemare Guénouville et Bosgouet ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°UBDEO-ERC-21-163 du 13 décembre 2021 autorisant le projet d'extension du site ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°UBDEO-ERC-22-123 du 12 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 janvier 2025 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement suite à l'inspection du site le 17 juillet 2025, transmis à l'exploitant le 31 juillet 2025 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant par réponse du 12 août 2025 ;

Considérant que la société LIDL exploite sur le site d'Honguemare Guénouville et Bosgouet une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 s'applique au site ;

Considérant que la section III de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 prescrit les dispositions relatives à la protection contre la foudre ;

Considérant

- que l'inspection a constaté lors de la visite du 17 juillet 2025 que les rapports de visite initiale des installations foudre datés de février 2025, font état de nombreuses non conformités ;

- que ces rapports concluent à la non-conformité des installations ;

- qu'une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'un événement susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

- que l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 impose :

« Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification. »

- que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société LIDL de respecter les dispositions et prescriptions réglementaires applicables pour son établissement situé sur les communes de Honguemare Guénouville et Bosgouet.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier :

La société LIDL dont le siège social est situé 1 rue du Hanovre – 92298 CHATENAY MALABRY Cedex, est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté concernant son établissement situé sur les communes de Honguemare Guénouville et Bosgouet (27310), 340 rue du Pin – ZAC du Roumois Nord.

Article 2 :

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en mettant en conformité ses installations de protection contre la foudre sous un délai de **3 mois**.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société LIDL les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.521-18 du Code de l'environnement.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de EVREUX.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R. 421-1 du Code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 5 :

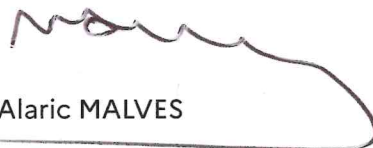
Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Honguemare-Guénouville et Bosgouet, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie dudit arrêté est également adressée à :

- le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay,
- Les maires des communes de Honguemare Guénouville et Bosgouet,
- L'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le **22 AOUT 2025**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Alaric MALVES